



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE
DES INFIRMIERS**

DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE

426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20

Courriel : ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr

N° 11-027

Mme T c/ Mme H

Audience du 1^{er} février 2013
Jugement rendu public par affichage
au greffe le 8 mars 2013

Composition de la juridiction

Président : M. X. HAÏLI, magistrat à la Cour
administrative d'appel de Marseille

Assesseurs : Mme A.-M. AUDA, M. P.
CHAMBOREDON, Mme L.
DOUCET-ROUSSELET, Mme C.
NAKLE, Infirmiers

Assistés de : Mme G. LAUGIER, greffier

Vu la plainte déposée le 12 août 2011, transmise par le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône, enregistrée le 30 novembre 2011 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, présentée par Mme T, infirmière libérale, demeurant à l'encontre de Mme H, infirmière libérale, demeurant qui demande comme sanction disciplinaire un blâme.

La requérante expose qu'elle reproche à la partie défenderesse le non respect de l'obligation de pouvoir à son remplacement en vue d'assurer la continuité des soins et obstruction, manquement au devoir de confraternité et d'assistance morale, aux règles déontologiques et éthiques, détournement de clientèle, concurrence déloyale, harcèlement, non respect des clauses contractuelles ;

Vu la délibération en date du 7 novembre 2011 présentée par le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône par laquelle ledit conseil déclare ne pas souhaiter se joindre à cette plainte, en tant que partie et en tant qu'intervenant ;

Vu le mémoire en défense enregistré au greffe le 13 janvier 2012 présenté pour Mme H par Me BONAN qui conclut au rejet de la requête et sollicite qu'il soit dit n'y avoir lieu à statuer ;

La partie défenderesse fait valoir qu'elle n'a pas violé les clauses contractuelles signées ; qu'elle a toujours fait preuve d'une parfaite confraternité ; qu'elle a toujours agi conformément à des règles professionnelles et n'a commis aucune nuisance vis-à-vis de Mme T ; qu'elle a toujours prodigué des soins attentifs ; qu'elle n'a jamais calomnié sa consœur auprès des patients ; que la requérante a rompu unilatéralement son contrat au 14 juin 2011 ; que l'intégralité des relèves avec les données des patients ont été transmises à Mme M ; que la défenderesse n'a pas présenté Mme M aux patients car elle n'était que la remplaçante ; que Mme H a réitéré à plusieurs reprises sa proposition de rachat du cabinet ;

Vu le mémoire en réponse enregistré a greffe le 2 février 2012 présenté par Mme T, qui maintient ses conclusions par les même moyens ;

Vu le second mémoire en défense enregistré au greffe le 28 février 2012 présenté pour la partie défenderesse par Me BONAN qui maintient ses conclusions par les même moyens ;

Vu l'ordonnance en date du 5 mars 2012 par laquelle le président a fixé la clôture de l'instruction au 23 mars 2012 ;

Vu le mémoire complémentaire enregistré au greffe le 12 mars 2012 présenté pour Mme H par Me BONAN, qui demande la condamnation de la requérante à verser la somme de 3.500 € par application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire enregistré au greffe le 23 mars 2012 présenté pour Mme T par Me CARLINI, produit après la clôture de l'instruction et qui n'a pas donné lieu à communication ;

Vu les autres pièces de l'instruction ;

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 1^{er} février 2013 :

- Mme DOUCET ROUSSELET en la lecture de son rapport ;
- Les observations de Me BONAN pour la partie requérante ;
- Les observations de Me CARLINI pour la partie défenderesse ;
- Les observations de M. ROMAN pour le conseil départemental des Bouches du Rhône ;
- Le conseil départemental du Var n'étant ni présent, ni représenté ;

Sur le bien fondé de la requête en responsabilité disciplinaire :

Considérant qu'aux termes de l'article R 4312-12 du code de la santé publique : « *Les infirmiers ou infirmières doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Il leur est interdit de calomnier un autre professionnel de la santé, de médire de lui ou de se faire écho de propos susceptibles de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Un infirmier ou une infirmière en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation.* » ; qu'aux termes l'article R 4312-42 dudit code : « *Tous procédés de concurrence déloyale et notamment tout détournement de clientèle sont interdits à l'infirmier ou à l'infirmière. L'infirmier ou l'infirmière ne peut abaisser ses honoraires dans un intérêt de concurrence.* » qu'aux termes de l'article R 4312-21 du code de la santé publique : « *Est interdite à l'infirmier ou à l'infirmière toute forme de compérage, notamment avec des personnes exerçant une profession médicale ou paramédicale, des pharmaciens ou des directeurs de laboratoires d'analyses de biologie médicale, des établissements de fabrication et de vente de remèdes, d'appareils, de matériels ou de produits nécessaires à l'exercice de sa profession ainsi qu'avec tout établissement de soins, médico-social ou social* » ; qu'aux termes de l'article R 4312-26 de ce même code : « *L'infirmier ou l'infirmière agit en toute circonstance dans l'intérêt du patient.* » ; qu'aux termes de l'article R. 4312-17 de ce même code : « *L'infirmier ou l'infirmière ne doit pas user de sa situation professionnelle pour tenter d'obtenir pour lui-même ou pour autrui un avantage ou un profit injustifié ou pour commettre un acte contraire à la probité. Sont interdits tout acte de nature à procurer à un patient un avantage matériel injustifié ou illicite, toute ristourne en argent ou en nature faite à un patient. Il est également interdit à un infirmier ou une infirmière d'accepter une commission pour un acte infirmier quelconque ou pour l'utilisation de matériels ou de technologies nouvelles.* » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, notamment du constat d'huissier en date du 17 mai 2011, que Mme H s'est rendue coupable de refus de présentation de patientèle à l'encontre de Mme M, bénéficiaire de la promesse de cession de droit à présentation de clientèle signée avec Mme T en date du 14 mai 2011 ; que la circonstance que Mme H était la remplaçante de Mme T ne saurait constituer un motif de droit dirimant susceptible de justifier un tel comportement d'obstruction, compte tenu des droits et obligations dont est investie Mme H par l'effet du contrat et compte tenu en outre, de la demande expresse formulée en ce sens de Mme T ; que de tels agissements, dont l'exactitude matérielle est établie et au surplus reconnue par la partie défenderesse, s'appréciant comme contraires aux relations amicales qui s'imposent entre les membres d'un même ordre et devant être regardés comme caractérisant un manquement au devoir de bonne confraternité, sont constitutifs de faute de nature à justifier l'engagement de la responsabilité disciplinaire de Mme H pour méconnaissance des dispositions de l'article R 4312-12 du code de la santé publique ; que par suite, Mme T est fondée à demander la condamnation disciplinaire de Mme H sur ce motif ;

Considérant en revanche que s'agissant des autres manquements invoqués par la requérante aux clauses contractuelles prévues par le contrat de remplacement infirmier en exercice libéral signé entre Mmes T et H le 8 juillet 2010 pour une durée de douze mois, si Mme H a adressé le 18 mars 2011 notifiée le 21 mars 2011 une lettre de résiliation avec prise d'effet le 2 avril 2011 en méconnaissance du délai de préavis de 15 jours prévu par l'article II « durée » dudit contrat, il est constant que l'intéressée a en tout état de cause maintenu de fait la relation contractuelle avec la partie cocontractante, aux fins notamment d'assurer la continuité des soins à effectuer ; que le contrat de collaboration signé entre les deux parties qui devait prendre fin le 7 juillet 2011 a été finalement rompu unilatéralement par Mme T par courrier en date du 25 mai 2011, avec date d'effet au 14 juin 2011 ;

que la défenderesse a remis à Mme T le 14 juin 2011, date de fin de contrat, l'intégralité des relèves de transmission ; que le détournement de clientèle allégué relativement à l'installation de Mme H sur la commune de manque en droit dès lors que la clause de non-concurrence ne concerne que l'exercice sur les communes de et manque en fait faute pour Mme T de justifier de faits précis, et au surplus compte tenu du principe de libre choix du patient ; qu'il n'est pas établi que les griefs d'obstacle à la cession du cabinet et de « dégradation du cabinet », qui s'inscrit dans le contexte conflictuel entre les deux parties et les autres membres du cabinet, puissent être imputés exclusivement et directement à Mme H ; que les autres moyens invoqués par la requérante tenant au dénigrement auprès de patients ou aux manquements à des règles professionnelles en matière de compéage ou d'intérêt du patient ne sauraient prospérer, faute d'être démontrés par des éléments probants ou des indices suffisamment précis et concordants ; que par suite, le surplus des chefs de poursuite de la partie requérante doit être rejeté ;

Sur la peine disciplinaire :

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L 4124-6 dudit code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'État, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction.* » ;

Considérant qu'en ce qui concerne le comportement fautif retenu, et qui ne saurait recevoir de nouvelles occurrences, les manquements aux dispositions susmentionnées du code de la santé publique étant constitués, il sera fait une juste appréciation de la gravité de la faute commise par Mme H en lui infligeant un blâme à titre de sanction disciplinaire ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions de Mme H ;

D E C I D E :

Article 1 : Il est infligé à Mme H la peine disciplinaire de blâme.

Article 2 : Les conclusions de Mme H présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme T, à Mme H, au conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône, au conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var, à M. le Procureur de la République de Marseille, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au Ministre des affaires sociales et de la santé.

Copie pour information en sera adressée à Me BONAN et Me CARLINI.

Ainsi fait et délibéré par M. HAÏLI, Président, Mme AUDA, M. CHAMBOREDON, Mme DOUCET ROUSSELET et Mme NAKLE, assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 1^{er} février 2013.

Le Magistrat à la Cour Administrative d'Appel de Marseille,
Président de la chambre disciplinaire de première instance,

X. HAÏLI

Le Greffier de la chambre disciplinaire de première instance
de l'ordre des infirmiers des régions
Provence Alpes Côte d'Azur et Corse,

G. LAUGIER